PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 28 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2024

Partie nominative

Saint-Louis agglomération

Place de l'hôtel de ville
CS 50199
68305 Saint-Louis

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références :0006706235 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/01/2024 de l'établissement Saint-Louis agglomération implanté 68220 Hésingue. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
- Jérémie HEINTZ, Unité départementale du Bas-Rhin, Equipe Sud, inspecteur de l'environnement.

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
- Isabelle METERY - Saint-Louis Agglomération direction urbanisme opérationnel,
- Jean-François VUILLEMARD - Saint-Louis Agglomération direction du patrimoine.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jérémie	le Chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Par délégation Le chef du pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT KHEDJOUT 2024.03.28 17:00:02 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/01/2024 de l'établissement Saint-Louis agglomération implanté 68220 Hésingue, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 28 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Saint-Louis agglomération

Place de l'hôtel de ville
CS 50199
68305 Saint-Louis

Références : 0006706235 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2024 dans l'établissement Saint-Louis agglomération implanté 68220 Hésingue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saint-Louis agglomération
- 68220 Hésingue
- Code AIOT : 0006706235
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge du Baggerloch est une ancienne gravière, située sur la commune de Hésingue le long de l'autoroute A35. Elle a été achetée par la ville de Saint-Louis en 1939 pour être utilisée en dépôt d'ordures ménagères. Elle n'a pas été autorisée au titre des installations classées. Les activités de stockage exercées sur la décharge du Baggerloch relevaient des rubriques suivantes :
• 2510-3 : Exploitation de carrières ;
• 2760-2 : Installation de stockage de déchets autre que 2720 ;
• 3540 : Installation de stockage de déchets.

En 1992, le District des Trois Frontières reprend la compétence "déchets" pour le compte des communes membres. En novembre 1994, les autorités fédérales suisses interdisent l'exportation des mâchefers de Bâle vers le site du Baggerloch, en l'absence d'autorisation des autorités françaises et en raison de la non-conformité du site du dépôt. Une autorisation exceptionnelle a été délivrée par l'autorité préfectorale du Département du Haut-Rhin pour une durée d'un mois, fixant ainsi au 1er décembre 1994, l'arrêt définitif de livraison de mâchefers provenant de Bâle vers le site du

Baggerloch. Elle a été fermée par arrêté municipal du 7 avril 1997 signé du maire de Hésingue, président du District des Trois Frontières (devenu Communauté de communes des Trois Frontières) en charge de la gestion des déchets depuis 1993. Elle s'étend sur une superficie en pied de talus d'environ sept hectares, sur plus de 10 m de haut et 12 m de profondeur en moyenne ce qui représente 650 000 m^3 ou 550 000 tonnes d'apports. La reconstitution de l'historique du Baggerloch montre que toutes sortes de dépôts sont concernés :
• déchets d'abattoir ;
• de matériaux de chantiers des cantons de Bâle ;
• des déchets industriels et chimiques ;
• des pneus et des encombrants ;
• des mâchefers bâlois.

Différents arrêtés préfectoraux (20/07/1994 et 23/01/1997) ont abouti à la mise en place d'un suivi d'impact sur les eaux. L'arrêté préfectoral du 24/10/2000 prescrit la réalisation d'une étude destinée à évaluer l'impact sur les milieux (eau, air et environnement général) et à proposer des mesures destinées à supprimer et/ou réduire les impacts engendrés. Elle a montré un impact du site sur l'environnement (en AOX, COT, Aluminium, Fer, Manganèse, Chrome, Lindane), même si les piézomètres amont indiquent également la présence de polluants non imputables à la décharge du Baggerloch. Saint-Louis Agglomération (SLA), anciennement le District des Trois Frontières, n'est pas propriétaire du site appartenant pour environ 60 % à la Ville de Saint-Louis (partie à l'est de l'autoroute A35) et pour environ 40 % à l'État (partie sous l'autoroute A35 et à l'ouest de cette dernière). Au 1er janvier 2018, et suite à la modification des limites communales, le site du Baggerloch, initialement implanté sur la commune d'Hésingue, fait aujourd'hui intégralement partie de la commune de Saint-Louis.

Saint-Louis Agglomération (SLA), anciennement le District des Trois Frontières, a notifié la cessation d'activité, en qualité de dernier exploitant, par courrier du 1er juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité de cette zone a été constatée par l'inspection.
Les 40 % du site occupé par l'A35, conserve un usage routier. SLA a proposé un usage futur de type zone naturelle pour les 60 % restant, à la mairie de Saint-Louis par courrier du 5 novembre 2018. Cet usage est motivé par la présence d'une espèce protégée en Alsace : la drave des murailles (draba muralis). L'usage futur est zone naturelle.
« L'interprétation de l'État des Milieux (IEM) Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) » de janvier 2021. Le « DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITÉ Mémoire de réhabilitation du site » de décembre 2023 conclut qu'avec l'actuelle végétalisation du site et l'absence de risque liés aux envols de poussières, aucune gestion particulière n'est nécessaire.

Les parcelles 0002560, 0002558, 0002566, 0002568, 0002576, 000252 de la commune de saint-louis (zone naturelle) et une portion de l'autoroute A35 sont compatibles avec leur usage respectif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'étude historique du site montre que les formations naturelles alluviales ont été exploitées en carrières sur environ 10 m d'épaisseur, et ont donc été remplacées par les déchets de nature très hétérogènes. Le site actuel, d'une surface d'environ 4,7 ha, présente une structure chaotique avec la présence de buttes et de trous. Aujourd'hui le volume du dépôt est estimé entre 500 000 m^3 et 1 000 000 m^3. La hauteur du dépôt s'élève à 11 m au-dessus du terrain naturel.

SLA a notifié la cessation d'activité, en qualité de dernier exploitant, par courrier du 1er juillet 2019. Le document « DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITÉ Notification de fin d'exploitation et mise en sécurité du site » de juin 2019 reprend les actions menées pour la mise en sécurité du site.

Stabilité :

Le document comprend une étude sur la stabilité du site. En première approche, le risque de glissement du massif de déchets et des talus a été évalué à travers une modélisation numérique. La modélisation a été réalisée à l'aide du module SLOPE/W© du logiciel GEOSLOPE International 2007. Elle a pour objectif de déterminer le risque de glissement circulaire de talus. Compte tenu de l'état actuel du terrain, de l'absence de modifications du site depuis l'arrêt de toute activité en 1994 ainsi que du développement important de la végétation, les pentes existantes sont aujourd'hui largement consolidées et ne présentent pas de risques particuliers d'éboulement. La stabilité du site du Baggerloch étant assurée, aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Biogaz et lixiviats :

L'étude SAFEGE de mars 2003 précise que le potentiel biogaz de la décharge est considéré comme négligeable sachant que :
les déchets stockés sont majoritairement des mâchefers non fermentescibles ;
les investigations de terrain n'ont pas révélé de présence de biogaz.

Comme pour le biogaz, les lixiviats sont produits pour partie à partir de la fraction fermentescible des déchets. Or, cette fraction est majoritairement absente sur le site du Baggerloch.

En l'absence de risques liés au biogaz ou aux lixiviats, aucune mesure particulière n'est à mettre en place.

Interdiction d'accès :

Le site est intégralement clôturé.

La mise en sécurité est effective (voir constats suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur

Prescription contrôlée :
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Les 40 % du site, occupé par l'A35, conserve un usage routier. SLA a proposé un usage futur de type zone naturelle pour les 60 % restant, à la mairie de Saint-Louis par courrier du 5 novembre 2018. Cet usage est motivé par la présence d'une espèce protégée en Alsace : la drave des murailles (draba muralis). L'usage futur est zone naturelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur

Prescription contrôlée :
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2,

l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) a été produite en janvier 2021. Les principales cibles de la zone d'étude sont les populations habitants de Saint-Louis à l'Est de l'ancienne décharge.

Elle prend en compte comme polluants :
-des mâchefers d'incinération des ordures ménagères en partie supérieure composés notamment de métaux, de verre, de silice, d'alumine, de calcaire… ;
-d'autres dépôts et remblais, en partie antérieure, notamment des ordures ménagères, des produits chimiques divers, des déchets de fabrication de Lindane et de la bakélite.

Les voies d'exposition possibles de la population alentour, par rapport aux milieux d'exposition définis précédemment sont les suivantes :
-inhalation de composés gazeux issus du site ;
-dépôt de poussières sur le sol puis ingestion de sol ;
-dépôt de poussières sur les cultures puis ingestion de fruits et légumes ;
-utilisation de l'eau souterraine pour l'irrigation des jardins et des cultures, puis ingestion des fruits et légumes.

La source de pollution est donc présente dans le milieu sol. Cette pollution s'est, depuis de nombreuses années, diffusée dans les autres compartiments environnementaux via les voies de transferts identifiées.

L'analyse de l'ensemble des résultats des analyses des eaux souterraines disponibles pour la

période 2011 et 2020 a mis en évidence que le site du Baggerloch, malgré son historique, n'est plus à l'origine d'une pollution avérée des eaux souterraines. Les résultats de l'année 2023 confirment cette tendance.

L'analyse de l'ensemble des résultats des analyses du milieu air (air ambiant et poussières) réalisées en 2020 a mis en évidence les conclusions suivantes :
-Les prélèvements de poussières en suspensions inférieures à 2,5 µm et 10 µm n'ont pas révélé des niveaux anormalement élevés, les teneurs étant inférieures ou équivalentes à l'objectif de qualité défini par la réglementation en moyenne annuelle, mais un gradient est tout de même constaté à proximité du site. Ce gradient est également constaté pour certains métaux, cependant - l'interprétation de l'état des milieux n'a pas révélé d'incompatibilité avec la présence de populations à proximité du site. Les effets à seuils ont été calculés pour deux composés (baryum et cuivre) à partir des concentrations maximales mesurées dans l'air et aux Valeurs Toxicologiques de Référence disponibles ;
Concernant les COV analysés dans l'air ambiant, aucun impact n'est constaté sur la décharge pour le benzène, le toluène, l'éthylbenzène ou les xylènes. Les teneurs mesurées étant équivalentes à celles observées sur la station représentative de l'environnement local témoin. Ces résultats suggèrent également l'absence d'impact de l'autoroute pour ces polluants au droit de la zone d'étude ;
Les mesures réalisées n'ont pas révélé de dépôts significatifs de poussières sédimentables, de métaux ou de lindane dans l'environnement proche du site. Seul un dépôt atypique de benzo(a)pyrène est observé sur la station sous les vents de la centrale biomasse.

Les résultats obtenus indiquent que le milieu est compatible avec les usages constatés.
L'IEM conclut à l'absence d'impact hors site.

Le « DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE Mémoire de réhabilitation du site » de décembre 2023 conclut qu'avec l'actuelle végétalisation du site et l'absence de risque liés aux envols de poussières, aucune gestion particulière n'est nécessaire. Plusieurs niveaux de sécurité permettent de garantir une bonne gestion des risques liés aux sols :
- La topographie, la typologie actuelle et la végétalisation importante du site permettent d'assurer la stabilité du sol ;
- La végétation actuellement présente permet de limiter de manière significative les envols de poussières ;
- Les méthodes d'exploitation utilisées et la faible proportion de déchets fermentescibles impliquent un volume limité de lixiviats et l'absence de biogaz.

Le « DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITÉ Mémoire de réhabilitation du site » de décembre 2023 conclut qu'avec l'actuelle végétalisation du site et l'absence de risque liés aux envols de poussières, aucune gestion particulière n'est nécessaire.

Les parcelles 0002560, 0002558, 0002566, 0002568, 0002576, 000252 de la commune de saint-louis (zone naturelle) et une portion de l'autoroute A35 sont compatibles avec leur usage respectif.

Une servitude d'utilité publique est nécessaire pour conserver la végétation en place et interdire l'accès, hors entretien par le maintien en état de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite